

PROTECTION DE LA MATERNITE (FEMMES ENCEINTES ET ALLAITANTES)

PRINCIPE ET APPLICATION	<p>La législation sur le travail et sur le bien-être au travail définit certaines catégories de travailleurs pour lesquels des mesures de protections particulières doivent être appliquées.</p> <p>Des mesures spécifiques ont ainsi été établies aussi pour les femmes enceintes et allaitantes pour les protéger des risques, et protéger leur bébé.</p> <p>Cette circulaire traite des conditions spécifiques pour la protection de la maternité, mais pas des conditions générales du congé de maternité (et repos d'accouchement) qui valent pour toutes les travailleuses.</p>
ÉVALUATION DES RISQUES <small>Loi sur le travail 1971 art. 41 Code art. X.5-4 et X.5-5 Code annexe X.5-1 Code art. I.2-5</small>	<p>L'employeur effectue une évaluation des risques pour toute activité susceptible de présenter un risque spécifique pour les travailleuses enceintes ou allaitantes. Il évalue la nature, le degré et la durée de l'exposition afin d'apprécier tout risque pour la sécurité ou pour la santé, et afin de déterminer les mesures générales à prendre. Les résultats et les mesures à prendre de cette évaluation sont consignés dans un document.</p> <p>La législation reprend une liste non-limitative des risques à évaluer dans l'annexe X.5-1 du Code.</p> <p>Cette analyse de risque s'effectue en collaboration avec son conseiller en prévention médecin du travail (CP-MT) et le service interne (et/ou externe) PPT de l'entreprise. Elle est soumise à l'avis du CPPT et/ou à défaut de la délégation syndicale.</p>
AGENTS ET CONDITIONS DE TRAVAIL INTERDITS <small>Code annexe X.5-2</small>	<p>En plus de la liste non-limitative des risques à évaluer (annexe X.5-1 du Code), le législateur a prévu une liste d'« agents » et de « conditions de travail » auxquels les femmes enceintes ou allaitantes ne peuvent jamais être exposées (annexe X.5-2 du Code). Cette liste est la suivante :</p> <p>Pour les femmes enceintes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Agents physiques : la manutention manuelle de charge dans les 3 dernier mois de la grossesse, travail dans une ambiance chaude supérieure à 30°C, les rayonnements ionisants • Des agents biologiques (bactéries, virus, parasites) pouvant causer des risques importants tels que l'hépatite B, la listériose, la toxoplasmose... (sauf s'il peut être prouvé que la femme enceinte y est immunisée) • Des agents chimiques tels que benzène, mercure... • Conditions de travail tel que des travaux de fouille, dans les mines, de terrassement... <p>Pour les femmes allaitantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Agents physiques : la manutention manuelle de charges pendant les neuvièmes et dixièmes semaines qui suivent l'accouchement • Des agents biologiques tels que le virus de l'hépatite B, le cytomégalovirus, le HIV... • Des agents chimiques tel que le benzène, l'arsenic... • Conditions de travail tel que des travaux de fouille, dans les mines, de terrassement...
OBLIGATION DE DÉCLARATION <small>Code art. X.5-2 Code art. X.5-8</small>	<p>La travailleuse a l'obligation d'informer l'agence d'intérim et l'utilisateur chez qui elle travaille dès qu'il est établi qu'elle est enceinte et/ou qu'elle allaite un enfant.</p> <p>L'employeur informe sans délai le conseiller en prévention-médecin du travail de la situation de la travailleuse, dès qu'il en a connaissance.</p>
MESURES À PRENDRE	<p>Lorsque l'évaluation du poste de travail (voir ci-dessus) détecte un risque pour la mère ou l'enfant, l'employeur doit prendre les mesures adéquates. Celles-ci doivent être adaptées au cas de la travailleuse concernée. Le CP-MT propose des mesures adaptées.</p> <p>De plus, l'une de ces mesures doit être immédiatement appliquée si la femme enceinte ou allaitante est exposée à l'un de ces agents ou conditions de travail interdits (voir liste ci-dessus).</p>

<p>Code art. X.5-7 et x.5-9 Code annexe X.5-2 Loi sur le travail 1971 art 42 à 44</p>	<p>SI</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une travailleuse déclare qu'elle est enceinte (et/ou allaitante) et • Elle est active à un poste de travail pour lequel un risque est établi et des mesures sont nécessaires dans le cadre de la protection de la maternité <p>ALORS</p> <ul style="list-style-type: none"> • La travailleuse est examinée par le CP-MT • Qui détermine les mesures à appliquer, adaptées au cas de la travailleuse concernée. <p>Des mesures sont aussi appliquées lorsque la travailleuse invoque elle-même un danger ou une atteinte liés à son travail compte tenu de son état, et lorsque le CP-MT auquel elle s'adresse peut le constater (donc par décision du CP-MT suite à une consultation spontanée demandée par la travailleuse).</p> <p>De plus:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les travailleuses ne peuvent être tenues d'accomplir un travail de nuit (entre 20h et 06h) pendant une période de huit semaines avant la date présumée de l'accouchement. Sur présentation d'un certificat médical (via le CP-MT), ceci peut être étendu à d'autres périodes de la grossesse. • Les travailleuses enceintes ne peuvent pas effectuer d'heures supplémentaires. <p>Les mesures possibles sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un aménagement provisoire des conditions de travail ou du temps de travail lié à un risque pour la travailleuse concernée. • Si un aménagement des conditions de travail ou du temps de travail à risque n'est pas techniquement ou objectivement possible ou ne peut être exigé pour des motifs dûment justifiés, l'employeur fait en sorte que la travailleuse concernée puisse effectuer un autre travail compatible avec son état. • Si un changement de poste de travail n'est pas techniquement ou objectivement possible ou ne peut être raisonnablement exigé pour des motifs dûment justifiés, l'exécution du contrat de travail de la travailleuse concernée est suspendue.
<p>REPRISE DU TRAVAIL</p> <p>Loi sur le travail 1971 art. 43bis Code art. I.4-34</p>	<p>Les travailleuses accouchées qui ont fait l'objet d'une des mesures décrites ci-dessus doivent aussitôt que possible et au plus tard dans les huit jours de la reprise du travail suite au repos après accouchement, être soumises à un examen médical auprès du CP-MT.</p> <p>Le CP-MT peut proposer qu'une des mesures soit appliquée, lorsqu'il constate qu'il existe toujours un risque pour la sécurité ou la santé de la travailleuse concernée.</p> <p>De plus, en cas de reprise du travail après accouchement, les travailleuses sont soumises à un examen médical par le CP-MT au plus tard le dixième jour de travail si elles sont affectées à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un poste de sécurité • Un poste de vigilance • Une activité à risque défini (voir CIF 2013 11 pour la définition)
<p>IMPORTANCE POUR LE SECTEUR INTÉrimAIRE</p>	<p>L'entreprise de travail intérimaire et l'utilisateur ont chacun des responsabilités en matière de protection de la maternité. En voici un aperçu :</p> <p>Tâches de l'entreprise d'intérim</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lors de la sélection de la candidate et de l'examen de santé préalable par le CP-MT, tenir compte des mesures à prendre mentionnées dans la fiche de poste de travail pour les femmes enceintes ou allaitantes. • Informer les travailleuses des mesures de protection de la maternité pour ce poste de travail.

<p>Code art. X.2-9 Code Livre X, Titre 5 Loi sur le travail 1971 art. 41 à 44</p>	<ul style="list-style-type: none"> Informier l'utilisateur et le CP-MT du service externe PPT de l'entreprise d'intérim dès que l'agence d'intérim est informée par la travailleuse de son état (enceinte ou allaitante). Examen de santé par le CP-MT lorsque la travailleuse effectue un travail de nuit et qu'elle demande de ne plus effectuer de travail de nuit en dehors de la période de huit semaines avant la date prévue de l'accouchement. Examen de santé par le CP-MT lors de la reprise du travail après accouchement. <p>Tâches de l'utilisateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> Effectuer l'analyse des risques des postes de travail en ce qui concerne la protection de la maternité. Mentionner correctement sur la fiche de poste de travail si des mesures sont nécessaires à ce poste pour les femmes enceintes ou allaitantes. Informier les travailleuses des mesures de protection de la maternité à leur poste. Informier l'agence d'intérim et le CP-MT du service externe PPT de l'entreprise d'intérim dès qu'il est informé par la travailleuse de son état (enceinte ou allaitante). Examen par le CP-MT lorsque la travailleuse est employée comme intérimaire à un poste pour lequel dans l'analyse de risques un risque a été établi pour les femmes enceintes ou allaitantes dès que celle-ci déclare son état. Consultation spontanée par le CP-MT si la travailleuse le demande.
<p>LÉGISLATION</p>	<p>Loi sur le travail du 16 mars 1971 (dernière modification 29 février 2016); Loi sur le bien-être du 4 août 1996 (dernière modification 29 février 2016); Loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs (dernière modification 30 août 2016); Code X.5 - Protection de maternité; Code I.1 – Dispositions introductives; Code I.2 – Principes généraux relatifs à la politique du bien-être; Code X.2 - Travail intérimaire; Code I.4 – Mesure relatives à la surveillance de la santé de travailleurs.</p>

Portée et objectifs des circulaires

Une circulaire reprend le contenu d'une réglementation dans un langage clair et accessible. Les informations dans cette circulaire sont fournies à titre indicatif et ne constituent en aucun cas des conseils ou avis juridiques. Prévention et Intérim ne peut être tenu pour responsable de dommages liés directement ou indirectement à des erreurs ou omissions dans cette circulaire. L'utilisation de cette circulaire relève exclusivement de la responsabilité du lecteur.